

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 233 vom 22. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___233)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 233 du 22 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 233 del 22 dicembre 2010

### **Regeste**

CONSTATATION DES FAITS, NULLITÉ | 78 let. f LJPM, 78 LJPM, 453 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

L'art. 78 al. 1 LJPM prévoit que le recours en nullité est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à la clôture de l'enquête ou à l'ordonnance de renvoi, savoir, notamment, si l'état de fait du jugement présente des lacunes ou des contradictions sur des éléments essentiels (let. f). Vu les moyens invoqués, à savoir notamment l'insuffisance et les contradictions de l'état de fait du jugement, la cour de céans est habilitée à revoir librement les faits dans les limites posées par l'art. 433a al. 1 CPP-VD, applicable par renvoi de l'art. 23 al. 1 LJPM. Il s'ensuit notamment que l'état de fait peut être complété au vu du dossier.

#### **E. 3**

La recourante excipe d'une appréciation arbitraire des preuves. Ce faisant, elle invoque implicitement l'art. 78 let. d respectivement let. f LJPM. Elle fait grief au premier juge d'avoir écarté sa version des faits au profit de celle de l'intimé et de R. \_\_\_\_\_. Elle se prévaut notamment de la déposition de [...], professeur maître de classe de chacun des trois protagonistes des faits, recueillie par la police le 24 juin 2010 à la réquisition du Président du Tribunal des mineurs (pce 404). Cet enseignant a décrit la recourante comme une fille "vraiment très sérieuse", "assez solitaire" et ayant "un groupe d'amies, que des filles". Il a précisé qu'il n'avait "pas l'impression que (c'était) une fille allumeuse, que ce (fût) avant ou après l'affaire", ni qu'elle "pouvait être une fille facile, bien au contraire". Il a ajouté que, depuis le début de l'année, elle avait été mise à l'écart par les autres élèves qui avaient "un peu pris le parti" des deux garçons. En outre, le témoin a décrit R. \_\_\_\_\_ comme "un peu charmeur mais hypocrite", "correct quant il était face à vous, mais par derrière il (lui) faisait pas mal de coups tordus"; ce collégien ""jouait" beaucoup avec le fait qu'il avait pas mal de succès avec les filles" et "faisait un peu son petit chef". Quant à l'accusé, le témoin l'a décrit comme "quelqu'un de très "limité"" et de "très influençable", ajoutant qu'il avait l'impression qu'il "pourrait devenir violent" et qu'il avait le contact facile avec les filles. Au près son retrait du collègue, l'intéressé était revenu plusieurs fois à proximité du site, alors même qu'il en avait l'interdiction; le témoin a dit ignorer si c'était "par provocation ou par bêtise". Il a ajouté que la mère de cet adolescent "ne gérait plus vraiment la situation". Le dossier comporte également la déposition d'une autre adolescente, [...], née en 1995, recueillie par la police le 12 novembre 2009 (pce 506). Il en ressort que, la veille, l'accusé avait emmené l'intéressée dans un coin à l'écart de la voie publique pour se livrer à des attouchements sur sa personne. Le rapport d'examen gynécologique de la plaignante du 20 mai 2010 (pce 504) expose ce qui suit : "(...) L'anneau hyménéal est charnu, angulaire, le bord mesure environ 5 mm. Entre

## E. 7

Cela étant, il y a lieu de déterminer les effets de l'annulation du jugement sous l'angle du droit transitoire. Comme déjà relevé, le jugement a été rendu sous l'empire de l'ancien droit. Outre les modifications déjà mentionnées, relevant spécifiquement de la procédure applicable aux mineurs, le Code de procédure pénale suisse s'applique, comme déjà relevé aussi, en principe également en matière de droit pénal des mineurs (cf. c. I.1 ci-dessus). L'art. 453 al. 2 CPP prévoit que, lorsqu'une procédure est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement par l'autorité de recours ou le Tribunal fédéral, le nouveau droit est applicable; le nouveau jugement est rendu par l'autorité qui eût été compétente selon le présent code pour rendre la décision annulée. Selon l'art. 3 al. 1 let. b et 4 al. 1 let. a LVPPMin, le Juge des mineurs est une autorité de poursuite pénale, tandis que le Tribunal des mineurs seul est l'autorité de jugement. L'art. 27 LVPPMin dispose que, dans les cas prévus à l'art. 33 PPMIn (soit lorsqu'une mise en accusation du mineur est décidée, réd.), le juge des mineurs transmet le dossier au Ministère public des mineurs avec sa proposition de mise en accusation. Le nouveau droit étant applicable au renvoi, il appartiendra au premier juge de procéder comme ci-dessus. A noter que l'art. 187 CP (applicable par renvoi de l'art. 1 al. 2 let. m de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs [Droit pénal des mineurs, DPMin]) n'entre pas en considération in casu, la différence d'âge entre l'accusé et la victime supposée de l'atteinte à l'intégrité sexuelle n'atteignant pas trois ans. II.1. Pour le reste, il doit, nonobstant l'admission du recours en nullité de la plaignante, être entré en matière sur le recours d'V. \_\_\_\_\_ dans la mesure où celui-ci comporte une conclusion subsidiaire en nullité (cf. c. II.2 in fine et II.3 ci-dessous pour ce qui est de ses conclusions principales en réforme). 2. Au bénéfice de l'art. 78 let. f LJPM, explicitement invoqué, le recourant fait grief d'arbitraire au premier juge d'avoir retenu qu'il avait admis avoir eu un geste ou une parole menaçante à l'encontre de la plaignante. D'abord, c'est à tort que le recourant soutient n'avoir jamais admis le comportement en question. En effet, cet acte a fait l'objet d'un aveu passé devant la police (pce 401). S'agissant ensuite des propos tenus aux débats, il doit être relevé qu'en procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale (art. 325 CPP-VD, applicable par renvoi de l'art. 23 al. 1 LJPM), de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, p. 80). Ainsi, bien que des déclarations eussent été protocolées au procès-verbal de l'audience, le Président n'avait, à défaut de requête en ce sens, pas l'obligation de faire retranscrire tous les propos tenus. Au surplus, on ignore si d'autres déclarations avaient été faites qui n'auraient pas été mentionnées. C'est donc en vain que le recourant tente de remettre en cause la constatation de fait du premier juge. Par surabondance, lors de sa seconde audition – effectuée à sa demande et dont les modalités n'ont pas été contestées –, R. \_\_\_\_\_ a confirmé que son comparse avait proféré des menaces au préjudice de la plaignante. Le recours en nullité d'V. \_\_\_\_\_ doit donc être rejeté. Quant au recours en réforme, il est privé d'objet par l'admission du recours en nullité de la plaignante. 3. Ce nonobstant, l'un des moyens de réforme doit être examiné d'office au vu du sort ultérieur de la procédure. A l'appui de sa conclusion principale en réforme, le recourant fait valoir que le jugement procède d'une fausse application de l'art. 180 CP. Il soutient que la menace retenue à sa charge n'était pas grave et que la plaignante n'avait d'ailleurs, selon le jugement, pas eu peur de lui juste après les faits. A teneur de l'art. 180 al. 1 CP (applicable par renvoi de l'art. 1 al. 2 let. m DPMin), celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une

personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le jugement retient qu'en sortant du local, le recourant avait, de son propre aveu passé devant la police, dit à la plaignante "T'as intérêt à raconter à personne ce qu'on a fait", en joignant les mains devant lui de manière menaçante et qu'en outre, à l'audience du Tribunal des mineurs, l'accusé avait admis avoir, à la sortie du local, ordonné à la plaignante de taire ces événements, aussi en faisant un geste menaçant de la main. Ces deux aveux concordent l'un avec l'autre. On doit déduire de celui passé à l'audience que le geste incriminé signifiait que son auteur frapperait la plaignante au cas où il serait désobéi. Il ne s'agit pas d'une menace bénigne. En revanche, l'état de fait du jugement n'indique pas que la victime aurait été alarmée par ce geste, nonobstant la plainte déposée. Or, il s'agit d'une condition d'application de l'art. 180 al. 1 CP. Il appartiendra donc au juge saisi à la suite du renvoi de la cause d'établir les faits déterminants à cet égard. III. En définitive, le recours de K.\_\_\_\_\_ doit être admis et celui d'V.\_\_\_\_\_ rejeté dans la mesure où il a un objet. Le jugement est annulé et la cause renvoyée au Tribunal des mineurs pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Vu l'issue de chacun des recours, les frais de deuxième instance sont mis par moitié, plus l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant V.\_\_\_\_\_, par 972 fr., TVA comprise, à la charge du prénommé, le solde, y compris l'indemnité au conseil d'office de la plaignante, par 702 fr., TVA comprise également, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 et 2 CPP-VD, par renvoi de l'art. 23 al. 1 LJPM).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.